



## **Arrêté municipal 2026-004**

### **Branchement neuf**

#### **Le maire de la commune de Saint Rémy du Plain**

**VU** la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;

**VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 113.1 et R 113.1 ;

**VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation Routière et notamment l'article 3 ;

**VU** l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;

**VU** l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

**Vu la demande de l'entreprise VEZIE, dans le cadre de travaux de branchement neuf au « 4 et 4b Les Courtus » à Saint -Rémy-du-Plain.**

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation pendant la durée des travaux ;

**Vu l'intérêt général ;**

### **ARRETE**

**Article 1 :** Du 23 mars 2026 au 23 avril 2026 inclus, la circulation sera alternée manuellement, ainsi qu'avec des panneaux B15/C18, avec sens prioritaire. Il y aura un empiétement sur la chaussée avec une largeur de voie maintenue à 3m. Il y sera interdit de stationner et de dépasser.

**Article 2 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992

**La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise VEZIE « ZA Du Bois du Breil » 35190 Saint-Domineuc.**

**Article 3 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié et affiché à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Saint -Rémy-du-Plain.

**Article 5 :** Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 6 :** M le maire de la commune de Saint -Rémy-du-Plain, le commandant de gendarmerie de Maen-Roch, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'entreprise VEZIE « ZA Du Bois du Breil » 35190 Saint-Domineuc.

Fait en mairie, le 03/03/2026

Le maire,

Dominique Prioul,

